

Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives

Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)¹, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

Objet

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la prévention et la lutte contre les maladies d'origine hydrique et les blessures liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives en indiquant aux conseils de santé la manière de mettre en œuvre les composantes du programme Qualité de l'eau qui se rapportent aux installations publiques utilisant l'eau à des fins récréatives, lesquelles comprennent sans s'y limiter :

- La surveillance et l'inspection des installations de loisirs aquatiques;
- La prise en charge des/la réponse aux maladies d'origine hydrique et des/aux blessures liées à l'utilisation de l'eau à des fins récréatives dans les installations de loisirs aquatiques;
- L'éducation/la formation des propriétaires/exploitants d'installations de loisirs aquatiques;
- La production de rapports à l'intention du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (le « Ministère ») sur les composantes du programme Qualité de l'eau qui concernent les installations de loisirs aquatiques.

Les lois et règlements pertinents au regard de ce protocole sont les suivants :

- Règl. de l'Ont. 565² (Piscines publiques) pris en application de LPPS¹;
- Règl. de l'Ont. 428/05³ (Public Spas) pris en application de la LPPS¹;
- Code ontarien du bâtiment⁴.

Le présent protocole remplace les protocoles suivants :

- *Operation of Public Spas Protocol, Janvier 1998.*
- *Public Wading Pools Protocol, Janvier 1998.*

Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et les exigences auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Salubrité de l'eau	Exigence n° 1 : Le conseil de santé doit fournir des données relatives au programme Qualité de l'eau, conformément au <i>Protocole de gestion des plages, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

Norme	Exigence
	Exigence n° 5: Le conseil de santé doit surveiller les installations de loisirs aquatiques, conformément au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
	Exigence n° 9: Le conseil de santé doit fournir des renseignements et de la formation aux propriétaires ou aux exploitants d'installations de loisirs aquatiques, conformément au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).
	<p>Exigence n° 10: Le conseil de santé doit s'assurer que le médecin hygiéniste ou son remplaçant est accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour recevoir les signalements indiqués ci-dessous et y donner suite, conformément à la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> ainsi qu'au <i>Protocole de gestion des plages, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant l'eau potable, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008</i> (ou à la version en vigueur), au <i>Protocole de préparation aux situations d'urgence en santé publique, 2008</i> (ou à la version en vigueur) et au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les événements indésirables liés à l'eau, comme la mauvaise qualité de l'eau dans les réseaux publics d'eau potable gouvernés par la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i> et la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>; • les cas de maladies ou d'éclotions d'origine hydrique; • les problèmes liés à l'eau découlant des inondations, des incendies, des pannes d'électricité ou d'autres situations qui risquent de toucher la qualité de l'eau; • les problèmes liés à l'eau découlant de l'utilisation des eaux à des fins récréatives, y compris les plages publiques.
	Exigence n° 14: Le conseil de santé doit réduire les risques liés à l'utilisation des installations de loisirs aquatiques en mettant en œuvre un programme de gestion, conformément au <i>Protocole concernant l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

Rôles et responsabilités opérationnels

1) Surveillance et inspection

Inventaire des installations de loisirs aquatiques

- a) Le conseil de santé est tenu de tenir à jour un ou des inventaires de toutes les installations de loisirs aquatiques, telles que définies dans le présent protocole, assujetties ou non à la réglementation.

Évaluation et inspection des installations de loisirs aquatiques

Piscines et spas publics assujettis à la réglementation

- b) Le conseil de santé est tenu de :
- i) inspecter les piscines et les spas publics assujettis à la réglementation avant leur ouverture ou ré-ouverture suite à leur construction, leur transformation ou leur fermeture pendant plus de quatre semaines, afin de déterminer la conformité avec les règlements de l'Ontario 565² et 428/05³, respectivement;
 - ii) inspecter les piscines et les spas publics assujettis à la réglementation au moins deux fois par an et pas moins d'une fois tous les trois mois pendant leur exploitation pour déterminer leur conformité avec les règlements de l'Ontario 565² et 428/05³;
 - iii) soumettre, s'il y a lieu, les piscines et les spas publics assujettis à la réglementation à des inspections additionnelles pour corriger les problèmes de non-conformité aux règlements de l'Ontario 565² et 428/05³ observés lors des inspections antérieures; enquêter sur les plaintes et (ou) les signalements de maladie ou de blessure et (ou) surveiller la salubrité des installations.

Les inspections des piscines et des spas publics assujettis à la réglementation menées par les conseils de santé doivent comprendre sans s'y limiter :

- des observations visant à déterminer la conformité à la réglementation;
- l'évaluation des paramètres de vérification de la qualité de l'eau et la collecte d'échantillons d'eau, au besoin;
- la communication des résultats au propriétaire ou à l'exploitant de la piscine ou du spa public assujetti à la réglementation;
- la communication des exigences auxquelles il convient de satisfaire, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de la piscine ou du spa public assujetti à la réglementation.

Installations de loisirs aquatiques non assujetties à la réglementation

c) Le conseil de santé est tenu de :

- i) inspecter les pataugeoires et les fontaines à jets douchants/giclants au moins deux fois par an et pas moins d'une fois tous les trois mois pendant la période d'exploitation. Lors de ces inspections, le conseil de santé doit consulter la version la plus récente de l'*Operating Procedures for Non-Regulated Recreational Water Facilities Guidance Document*;
- ii) inspecter d'autres installations de loisirs aquatiques non assujetties à la réglementation (p. ex., bassins de réception des glissades d'eau) au moins deux fois par an et pas moins d'une fois tous les trois mois pendant la période d'exploitation pour s'assurer de la salubrité de ces installations;
- iii) réaliser, s'il y a lieu, d'autres inspections des installations de loisirs aquatiques non assujetties à la réglementation pour faire le suivi des observations réalisées aux cours des inspections antérieures; enquêter sur les plaintes et/ou les signalements de maladie ou de blessure et/ou surveiller la salubrité des installations.

2) Gestion et intervention

Politique d'intervention et service de disponibilité accessible 24 heures / jour, 7 jours / semaine

- a) Le conseil de santé est tenu de mettre en place un service de disponibilité accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour recevoir les signalements de situations d'urgences liées à l'eau ainsi que les signalements d'épidémies et d'incidents liés aux installations de loisirs aquatiques dans la circonscription sanitaire, et y répondre.
- b) Le conseil de santé est tenu de donner suite à une plainte ou à un signalement se rapportant aux installations de loisirs aquatiques dans les 24 heures suivant la réception de la plainte ou le signalement afin de déterminer la ligne de conduite à tenir.
- c) Si le conseil de santé soupçonne qu'un agent microbiologique, chimique, physique ou radiologique a été transmis lors de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives, il est tenu de :
 - i) prendre les mesures adéquates dans les 24 heures qui suivent le signalement de l'incident, de la maladie, de la blessure ou de l'épidémie d'origine hydrique;
 - ii) de réaliser les enquêtes épidémiologiques visant à identifier les agents microbiologiques en cause, conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses, 2008* (ou à la version en vigueur);
 - iii) de réaliser les enquêtes visant à identifier les agents chimiques, physiques ou radiologiques en cause, conformément au *Protocole d'évaluation des risques et d'inspection des établissements, 2008* (ou à la version en vigueur).

Mesures et procédures d'exécution

- d) Le conseil de santé est tenu de régler les questions de non-conformité à la LPPS¹ et les règlements connexes, et prendre des mesures relativement aux installations de loisirs aquatiques où l'utilisation de l'eau à des fins récréatives peut ne pas être salubre.

Liaison avec les organismes de la collectivité

- e) Le conseil de santé est tenu d'assurer la liaison avec les propriétaires, les exploitants ou leurs agents pour les aider à se conformer aux règlements dès lors qu'il est avisé ou a connaissance de la construction d'une nouvelle installation utilisant l'eau à des fins récréatives.

3) Éducation et formation

Éducation au sujet de l'utilisation de l'eau à des fins récréatives

- a) Le conseil de santé est tenu de garantir la disponibilité de l'information et/ou du matériel éducatif aux personnes suivantes :
 - i) Les particuliers qui souhaitent en savoir plus sur l'utilisation sécuritaire des installations de loisirs aquatiques;
 - ii) Les propriétaires et les exploitants d'installations de loisirs aquatiques, par le biais du processus d'inspection et d'autres occasions, au sujet des règlements et des procédures opérationnelles applicables aux installations de loisirs aquatiques.

Formation des propriétaires et exploitants d'installations de loisirs aquatiques assujetties à la réglementation

- b) Le conseil de santé est tenu d'assurer la disponibilité d'un programme de formation sur l'utilisation de l'eau à des fins récréatives aux propriétaires et exploitants d'installations de loisirs aquatiques assujetties à la réglementation, lequel doit obligatoirement porter, à tout le moins, sur les thèmes suivants :
 - i) Lois et règlements en matière de santé publique, le cas échéant;
 - ii) Exploitation et entretien d'une piscine;
 - iii) Prévention des maladies, des accidents et des blessures;
 - iv) Chimie de l'eau de piscine;
 - v) Exploitation hygiénique des autres commodités rattachées à l'installation;
 - vi) Fourniture de l'équipement de sécurité;
 - vii) Procédures d'urgence;
 - viii) Supervision de la sécurité.

4) Rapports

- a) Le conseil de santé est tenu de consigner les données d'inspection se rapportant aux installations de loisirs aquatiques de sa circonscription et de fournir les renseignements requis par le Ministère.

Glossaire

Installations utilisant l'eau à des fins récréatives : Ces installations comprennent, au sens du présent protocole, les installations assujetties à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*¹ (p. ex., les piscines et les spas publics), ainsi que les installations non assujetties à la réglementation donnant au public l'accès à l'eau à des fins récréatives, comme les pataugeoires publiques, les fontaines à jets douchants/giclants et les bassins de réception des glissades d'eau.

Pataugeoire : Toute structure, bassin, chambre ou réservoir contenant un plan d'eau artificiel dont la profondeur est inférieure ou égale à 75 centimètres (30 po) en tous points, mise à la disposition des jeunes enfants à des fins récréatives ou instructives⁵.

Pataugeoire publique : Pataugeoire autre qu'une pataugeoire résidentielle à usage privé ou qu'une pataugeoire utilisée uniquement à des fins de démonstration ou de promotion.

Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, ch. H.7.
Consultable à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm.
2. Règl. de l'Ont. 565/90. Consultable à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900565_f.htm.
3. Règl. de l'Ont. 428/05. Consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_050428_e.htm.
4. Règl. de l'Ont. 350/06. Consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_060350_e.htm.
5. Règl. de l'Ont. 350/06, c.1, s.1.4.1. Consultable (en anglais seulement) à l'adresse suivante :
http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_060350_e.htm.